

Préfecture de l'Isère
Direction des relations avec les Collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE :

Communes de La Terrasse, Crolles, Froges, Le Champ Près Froges :

Projet Isère amont – Tranches 2 et 3

Il sera procédé **du lundi 19 novembre 2018 au mercredi 5 décembre 2018 inclus**, pendant **17 jours** consécutifs, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation, nécessaires à la réalisation des tranches 2 et 3 du projet Isère amont par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), sur le territoire des communes de La Terrasse, Crolles, Froges, Le Champ Près Froges.

Mme Anne MITAULT, juriste, est désignée en tant que commissaire enquêteur.

Toutes observations pourront être adressées au commissaire enquêteur par écrit à la mairie de La Terrasse, siège de l'enquête (102 place de la Mairie 38660 La Terrasse.).

Les pièces du dossier d'enquête, le plan parcellaire, la liste des propriétaires, ainsi que les registres seront déposés dans chaque mairie **du lundi 19 novembre 2018 au mercredi 5 décembre 2018 inclus**, soit pendant 17 jours consécutifs, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de chaque mairie, et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, à la mairie de La Terrasse, siège de l'enquête, qui les annexeront au dossier après les avoir visées.

Par ailleurs, l'ensemble des dossiers des communes précitées sera également déposée à la mairie de La Terrasse, siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public sur le projet considéré aux lieux, jours et heures suivants :

- le lundi 19 novembre 2018 de 15h00 à 17h00 en mairie de La Terrasse
- le samedi 24 novembre 2018 de 9h00 à 11h00 en mairie de Froges
- le jeudi 29 novembre 2018 de 9h00 à 11h00 en mairie de Le Champs-Près-Froges
- le mercredi 5 décembre 2018 de 15h30 à 17h30 en mairie de Crolles

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra ses rapports ainsi que ses conclusions motivées au Préfet de l'Isère, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public à chaque mairie précitée, ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de cette enquête, le Préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :

- la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet sus-visé.

PUBLICITE

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code précité, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité.